



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

Le 23 avril 2026, à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 17 avril 2026 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2026-74

OBJET : PROJET DE METHANISATION TERRITORIALE - DESIGNATION DU LAUREAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 45 - PROCURATIONS : 2 - VOTANTS : 47

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Cédric MAROS, Mme Dominique SANTONI, M. Frédéric SACCO, Mme Gaëlle LETTERON, M. El Hadji NDIOUR, Mme Isabelle NOTARIANNI, Mme Charlotte KHALFAOUI, M. Laurent COSTAGLIOLA-DI-FIORE, Mme Ines MAYSTRE, M. Patrick BONNET, Mme Florence SAOUDI, M. Christophe CARMINATI, Mme Janet GUEVEL TAVOLINI, Mme Céline CELCE
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
BUOUX : M. Patrice HIVERT
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD représenté par M. Gilles MARSETTI
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD, M. Pierre MARTIN, Mme Justine ESCHENBRENNER, Mme Florence QUAGHEBEUR
GIGNAC : M. Christophe MEZARD
GOULT : Mme Christine FLORENT
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Bruno PITOT
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MURS : M. Alexandre BERGODAA
MÉNARBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY, M. Patrick ICARD
RUSTREL : M. Guillaume JEAN représenté par M. Martin LEFEVRE
SAIGNON : M. Jean-Pierre BOYER
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON, Mme Sophie DELAYE, M. Marc RICHARDOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : M. Thomas SAMPIETRO représenté par Corinne BALAZUN

Absents :

APT : Mme Laure KALTENBACH-FOURNIER

Procurations :

APT : M. Emmanuel LAURO donne pouvoir à M. Frédéric SACCO
AURIBEAU : M. Roland CICERO donne pouvoir à Mme Martine CALAS

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260423-2026-74-DE
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026
Page 1 sur 4

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu, le Code de l'énergie, notamment ses dispositions relatives au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique,

Vu, le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme, pour ce qui concerne les installations de méthanisation, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Vu, le Code de l'urbanisme,

Vu, les statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et notamment l'article 2.1 déclarant d'intérêt communautaire la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu, la délibération n°CC-2020-153 du 14 décembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Pays d'Apt Luberon,

Vu, le développement de la méthanisation, s'inscrivant dans l'action 17 du PCAET,

Vu, l'étude de faisabilité relative à la création d'une unité de méthanisation territoriale réalisée par le cabinet EREP,

Vu, l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par la CCPAL afin d'identifier un opérateur susceptible de porter et développer ce projet de méthanisation,

Considérant, la stratégie du PCAET qui fixe, pour le territoire de la CCPAL, un objectif de production d'énergies renouvelables et de récupération issu de la filière méthanisation à hauteur de 7 GWh_{EP}/an à l'horizon 2030,

Considérant, que la CCPAL s'est engagée dans une démarche de transition énergétique à travers la mise en œuvre de son PCAET, visant notamment à soutenir le développement des énergies renouvelables et la valorisation des ressources organiques locales,

Considérant, que dans ce cadre, la CCPAL a engagé une réflexion sur la création d'une unité de méthanisation territoriale, permettant notamment la valorisation de biodéchets et autres matières organiques, ainsi que la production de biométhane injectable dans le réseau de gaz,

Considérant, que l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet EREP a permis d'identifier les principales caractéristiques techniques, économiques, environnementaux et territoriaux d'un tel projet,

Considérant, qu'afin d'explorer les modalités possibles de portage et de développement de ce projet, la Communauté de communes a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) ayant pour seul objet d'identifier un opérateur susceptible d'assurer le développement, la réalisation et l'exploitation de cette installation,

Considérant, que cette mise en concurrence ne constitue ni une procédure de sélection au sens du Code de la commande publique, ni engagement de la collectivité quant au choix d'un montage juridique, à la conclusion d'un contrat, à la mobilisation du foncier ou à une participation au capital d'une société,

Considérant, que plusieurs opérateurs spécialisés ont manifesté leur intérêt et transmis des propositions de partenariat,

Considérant, que les propositions reçues ont fait l'objet d'une analyse comparative globale, au regard de critères objectifs et non hiérarchisés de manière automatique, tenant notamment :

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260423-2026-74-DE
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

Page 2 sur 4

- À la cohérence technique et environnementale du projet,
- À la solidité économique et financière de l'opération,
- À la structuration juridique et aux principes de gouvernance envisagés,
- À la compatibilité du projet avec les orientations du PCAET et les contraintes territoriales,

Considérant, que cette analyse met en évidence une proposition de la société CVE présentant une structuration juridique plus complète et plus engageante, notamment en matière de gouvernance et de modalités de création de la société de projet,

Considérant, qu'au regard des éléments d'analyse et des échanges intervenus lors des réunions de travail consacrées au projet de méthanisation, il apparaît opportun de retenir la société CVE comme lauréat du présent appel à manifestation d'intérêts et opérateur potentiel pour le développement du projet,

Considérant, que cette désignation constitue une étape préalable permettant d'engager les discussions et travaux nécessaires à la structuration du projet et à la définition des modalités de partenariat entre la collectivité et l'opérateur,

Considérant, qu'elle ne vaut pas engagement contractuel de la CCPAL et que les conditions de réalisation du projet feront l'objet de décisions ultérieures du Conseil communautaire,

Le président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Désigne, la société CVE Biogaz comme lauréat du présent appel à manifestation d'intérêt relatif au projet d'unité de méthanisation territoriale porté par la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), sans que cette désignation n'emporte, au bénéfice de la société concernée, aucun droit acquis, ni aucun engagement contractuel de la collectivité, les modalités de réalisation du projet demeurant subordonnées à des décisions ultérieures expresses du Conseil communautaire,

Précise, que cette désignation vise à permettre l'engagement des discussions nécessaires à la structuration et au développement du projet,

Précise, que la présente délibération :

- Ne vaut ni engagement contractuel,
- Ni promesse de vente, de mise à disposition ou de transfert de foncier,
- Ni engagement de participation au capital d'une société,
- Ni exclusivité accordée audit lauréat,

Rappelle, que l'ensemble des modalités de réalisation du projet, notamment en matière de gouvernance, de participation éventuelle de la collectivité, de mobilisation du foncier, de création d'une société de projet ou de toute autre forme de partenariat, feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil communautaire,

Autorise, le président de la Communauté de communes ou son représentant à engager les échanges nécessaires avec la société CVE afin de préciser les conditions de mise en œuvre du projet.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
Mme Ines MAYSTRE



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 06/05/2026